

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 68 (1976)
Heft: 10

Artikel: Le projet de la nouvelle loi sur les étrangers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385840>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le projet de la nouvelle loi sur les étrangers

On sait que le projet de la nouvelle loi sur les étrangers est soumis actuellement à la consultation ordinaire des organisations intéressées. L'Union syndicale suisse, pour sa part, a déposé un mémoire détaillé contenant notamment des propositions dont la réalisation pourrait concourir à atténuer autant que faire se peut les tensions entre Suisses et étrangers. Ces propositions tendent aussi à mieux préciser les attributions des autorités et organes d'exécution et à mieux délimiter leur marge d'appréciation. Dans le passé, en effet, des marges d'appréciation mesurées trop largement – mais sans préciser à quelles fins elles étaient ouvertes – ont provoqué des tensions politiques et accru les difficultés des organes d'exécution, celles du Conseil fédéral en particulier. Il est donc dans l'intérêt le mieux compris des autorités et organes chargés d'appliquer la loi sur les étrangers que les dispositions qui leur ouvrent une marge d'appréciation soient rédigées de manière plus précise, afin que les décisions qui seront prises ne soient plus ressenties comme plus ou moins arbitraires ou comme plus ou moins incompatibles avec l'objectif même de la loi, par les personnes directement touchées par ces décisions ou par d'autres milieux.

Le problème de la naturalisation

Dans son mémoire, l'Union syndicale suisse s'étend assez longuement sur le problème de la naturalisation. Elle le fait en constatant tout d'abord qu'à la suite des mesures qui limitent depuis des années l'immigration, on enregistre un déplacement des difficultés que l'on affronte: tandis que celles que peuvent provoquer les nouveaux arrivants diminuent, celles que posent les résidents permanents en tant que minorité, tendent à augmenter. Dans un délai relativement court, la plupart de ces résidents – si l'on fait abstraction des frontaliers et des saisonniers – auront suivi, du moins en partie, des écoles suisses ou seront nés dans le pays. Si l'on néglige l'effort qui est nécessaire pour les naturaliser, on peut craindre qu'aux difficultés d'adaptation de la première génération ne se substitue un problème de minorité. Aujourd'hui déjà, on constate qu'une partie appréciable des porte-parole des étrangers, bien qu'ils remplissent les conditions d'une naturalisation, ne la demandent pas.

Plus de la moitié des Suisses de l'étranger ont la double nationalité. En conséquence, ils bénéficient non seulement des mêmes droits que les citoyens du pays d'accueil, mais ils ont aussi les

mêmes devoirs. Le nouveau projet de loi rend en fait héréditaire le droit d'établissement. En ce qui concerne la durabilité de l'établissement, le principal inconvénient réside dans le fait que, lors d'un départ à l'étranger, l'autorisation d'établissement expire après une absence de six mois, mais qui peut cependant être étendue jusqu'à deux ans. C'est le seul inconvénient – si l'on fait exception de l'absence de droits civiques – de nature à inciter à demander une naturalisation.

Parmi les raisons qui expliquent la double nationalité d'une proportion aussi considérable de Suisses de l'étranger figure le «*ius solis*». Dans nombre d'Etats, les enfants d'étrangers acquièrent la nationalité en naissant. Divers pays, les Etats-Unis notamment, exercent dès la première génération une forte pression pour engager les immigrants à se naturaliser, ce qui implique pour eux non seulement les mêmes droits, mais aussi les mêmes devoirs.

Le Département fédéral de justice et police étudie également le problème des droits civiques. On proposerait certaines facilités en matière de naturalisation, en particulier pour les enfants dont la mère était ou est restée citoyenne suisse. L'USS juge ces intentions insuffisantes pour prévenir autant que possible l'apparition d'un problème de minorité parmi les résidents, parmi ceux de la seconde génération et des générations ultérieures avant tout.

Ce risque peut être écarté de deux manières: soit en facilitant la naturalisation, soit en veillant, lorsqu'un résident étranger n'en fait pas demande, que cela n'entraîne pour lui certains désavantages. Cependant, ces deux mesures ne sont possibles (la seconde ne pouvant être envisagée) que si l'on renonce au droit de veto des communes en matière de naturalisation. La législation sur la naturalisation devrait donc définir de façon plus précise qu'actuellement les conditions de son octroi. L'étranger qui les remplit devrait avoir un droit absolu à la naturalisation; celle-ci ne devrait être refusée que pour des raisons graves. L'autorisation y relative devrait être réglée par analogie avec la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Les devoirs d'assistance des communes d'origine ont été progressivement transférés, au cours des dernières décennies, aux communes de domicile. En conséquence, il n'est plus justifié que la législation sur les droits civiques continue à assurer une aussi forte position aux communes d'origine. Il suffirait que les communes fussent entendues en cas d'un transfert au canton de la compétence de naturaliser. La Confédération, lorsque des motifs relevant de la police des étrangers le commandent, pourrait exercer un droit de veto. Quand un étranger remplit les conditions légales d'une naturalisation, il devrait être habilité, si elle lui était refusée malgré l'absence de motifs relevant de la police des étrangers, à interjeter recours auprès du Tribunal fédéral.

Une anomalie

Le droit en matière de naturalisation étant notoirement insuffisant, il ne serait guère possible, si un étranger renonçait à faire usage des possibilités qu'il lui offre, de modifier le droit qui régit son séjour. L'Union syndicale tient cependant pour une anomalie la tendance à développer constamment le droit découlant du séjour et à en faire progressivement et quasiment un droit de «citoyenneté», mais en maintenant parallèlement dans un état anachronique la législation sur la naturalisation. Cette inconséquence est de nature à susciter des difficultés et des tensions politiques. L'USS considère donc comme une grave lacune le fait que le projet de revision de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers ne fasse aucune mention de la naturalisation. Cela lui paraît d'autant moins compréhensible que les deux domaines sont du ressort du même département. Certes, le projet de revision précité assouplit les restrictions concernant l'activité politique de résidents étrangers. Pour cette même raison – qui fait un pas de plus vers la transformation de l'autorisation d'établissement en un quasi droit civique – il aurait été opportun d'établir un rapport plus étroit entre les deux législations.

L'Union syndicale propose donc qu'un chapitre spécial du message définitif sur la revision de la loi fédérale sur les étrangers mette l'accent sur les relations entre ces deux législations. En outre, les propositions de revision de la loi sur la naturalisation devraient être mieux adaptées à l'allègement des devoirs d'assistance dont les communes d'origine bénéficient. On ne semble pas l'avoir fait jusqu'à maintenant.

A la longue, notre pays ne peut abriter sans risques un million de personnes qui, en dépit des nombreuses améliorations dont leur situation a fait l'objet, ne peuvent néanmoins se résoudre à demander la naturalisation – demande dans laquelle l'USS voit la manifestation d'un minimum de loyauté et d'attachement à l'égard du pays d'accueil.

Autres points

En ce qui concerne les autres points importants, l'USS demande, notamment qu'au début de chaque période législative, le Conseil fédéral précise concrètement les buts qui doivent être atteints en vertu de la loi (réaliser un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et de la population étrangère résidente, assurer aux étrangers un statut juridique propre à faciliter leur intégration dans la communauté nationale et accorder aux étrangers la protection dont ils ont besoin) de façon que l'ensemble de la question puisse faire l'objet d'un débat parlementaire. A la fin de chaque période législative, le Conseil fédéral devrait présenter, à l'Assem-

blée fédérale, un rapport sur l'évolution du problème des étrangers, les mesures qu'il a prises, leur effet et les principales difficultés qui subsistent.

La situation des saisonniers

Afin que les travailleurs saisonniers soient admis en Suisse uniquement pour les travaux de nature saisonnière, les cantons devraient établir une liste des entreprises à caractère saisonnier et la réviser périodiquement. L'autorité fédérale compétente devrait pouvoir ordonner en tout temps le contrôle d'une entreprise. Selon l'USS, les transformations prévisibles d'autorisations saisonnières en autorisations de séjour devraient être déduites des contingents maximaux des cantons. Cette mesure permettrait d'empêcher que des autorisations saisonnières soient accordées à tort. Le droit à la transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation de séjour ne saurait en aucun cas être restreint, comme la formule imprécise du projet le laisserait supposer. Le Conseil fédéral devrait plutôt réduire la durée exigée actuellement (4 ans, resp. 36 mois) pour autant que les objectifs de la politique d'immigration ne soient pas compromis par une telle modification. Le travailleur saisonnier doit avoir la possibilité de changer d'emploi durant la saison lorsque son contrat de travail ne contient aucune clause obligeant l'employeur à lui fournir du travail ou à le rémunérer pendant toute la durée de la saison. Il s'agit par là, relève l'USS, de garantir les mêmes droits à l'employeur et au travailleur. Le saisonnier ne peut être tenu de conserver le même emploi durant toute la saison alors que l'employeur peut le congédier à n'importe quel moment.

En ce qui concerne la sécurité de l'emploi, l'USS estime qu'il faut se tenir, par principe, à la priorité des Suisses et des étrangers possédant un permis d'établissement. En cas de licenciements pour des motifs économiques, il conviendrait cependant de tenir compte de la situation de chaque travailleur Suisse ou étranger, et cela tant sur le plan humain que sur le plan social.

L'USS est d'avis en outre que les employeurs de travailleurs étrangers devraient aussi participer aux frais des mesures d'intégration. Les étrangers qui ne peuvent s'exprimer dans la langue ou le dialecte du canton de résidence devraient être engagés par celui-ci à suivre des cours appropriés. En règle générale, ces cours devraient avoir lieu durant les heures de travail et donner droit au versement du salaire. L'USS pense que si les difficultés de communication entre Suisses et étrangers pouvaient être résolues, les motifs de tension en seraient considérablement réduits.